

Partie I	I.1. Expéditeur Nom Adresse Pays Code ISO		I.2. Référence IMSOC															
			I.2.a. Référence locale															
	I.5. Destinataire Nom Adresse Pays Code ISO		I.3. Autorité centrale compétente															
			I.4. Autorité locale compétente															
	I.7. Pays d'origine Code ISO		I.9. Pays de destination Code ISO															
	I.8. Région d'origine Code		I.10. Région de destination Code															
	I.11. Lieu d'expédition Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO		I.12. Lieu de destination Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO															
	I.13. Lieu de chargement Nom Adresse Numéro d'agrément Pays Code ISO		I.14. Date et heure du départ															
	I.15. Moyens de transport		I.16 Point d'entrée															
	<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:25%;">Type</th> <th style="width:25%;">Document</th> <th style="width:50%;">Identification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>		Type	Document	Identification													
Type	Document	Identification																
I.18. Conditions de transport Température ambiante <input type="checkbox"/>		I.17. Documents d'accompagnement Commercial document reference Date de délivrance Pays Lieu d'émission																
I.19. Numéros de conteneur/Numéros de scellé																		
I.20. Certifié aux fins de Usage pharmaceutique <input type="checkbox"/> Rodent food <input type="checkbox"/> Breeding <input type="checkbox"/> Animaux familiers <input type="checkbox"/> Equidé enregistré <input type="checkbox"/> Usage technique <input type="checkbox"/> Reparçage <input type="checkbox"/> Production d'aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux familiers <input type="checkbox"/> Cirque/Exposition <input type="checkbox"/> Pollination <input type="checkbox"/> Consommation humaine <input type="checkbox"/> Transformation <input type="checkbox"/> Ornamental use/research <input type="checkbox"/> Ornamental bird food <input type="checkbox"/> Engraissement <input type="checkbox"/> Autre <input type="checkbox"/> Production <input type="checkbox"/> Quarantaine <input type="checkbox"/> Abattage <input type="checkbox"/> Sales <input type="checkbox"/> Racing <input type="checkbox"/> Consignments according to Regulation No 999/2001 <input type="checkbox"/> Laboratoire <input type="checkbox"/> Aliments pour animaux <input type="checkbox"/> Organic fertilizers <input type="checkbox"/> Equidé non enregistré <input type="checkbox"/> Transhumance <input type="checkbox"/> Breeding and production <input type="checkbox"/> Competition <input type="checkbox"/> Storage <input type="checkbox"/> Reproduction artificielle <input type="checkbox"/> Category 3 fish oil/fish meal for detoxification according to Regulation 2015/786 <input type="checkbox"/> Training <input type="checkbox"/> Organismes agréés <input type="checkbox"/>																		
I.21. Pour transit par un pays tiers <input type="checkbox"/> Country Code ISO EU Exit Authority BCP code EU Entry Authority BCP code		I.22. Pour transit par des États membres <input type="checkbox"/> Country Code ISO																
I.25. Poids brut total																		
I.28. Description de la marchandise																		
<table border="1" style="width:100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width:25%;">Marchandise</th> <th style="width:25%;">Age</th> <th style="width:25%;">Espèces</th> <th style="width:25%;">Breed/Category</th> <th style="width:25%;">Système d'identification</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> <tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr> </tbody> </table>				Marchandise	Age	Espèces	Breed/Category	Système d'identification										
Marchandise	Age	Espèces	Breed/Category	Système d'identification														
Numéro d'identification		Sexe																

Part II: Certification	II. Information sanitaire			
	II.1. Attestation de santé publique		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits dans le présent certificat:	
	II.1.1.	proviennent d'exploitations qui ne font l'objet d'aucune interdiction officielle motivée par des considérations sanitaires depuis quarante-deux jours dans le cas de la brucellose, depuis trente jours dans le cas de la fièvre charbonneuse et depuis six mois dans le cas de la rage, et n'ont pas été en contact avec des animaux provenant d'exploitations ne répondant pas à ces conditions;		
	II.1.2.	n'ont reçu:		
		- ni stilbène ni aucune substance à effet thyrostatique,		
		- aucune substance œstrogène, androgène, gestagène ou β -agoniste à des fins autres que thérapeutiques ou zootechniques (conformément à la définition prévue par la directive 96/22/CE);		
	II.1.3.	au regard de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB):		
	a)	sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et n'ont pas été exposés aux animaux suivants:		
	i)	tout cas d'ESB,		
	ii)	tout bovin qui, pendant les douze premiers mois de son existence, a été élevé avec un cas d'ESB pendant les douze premiers mois de l'existence de ce dernier et qui, selon les résultats fournis par une enquête, a consommé le même aliment potentiellement contaminé pendant cette période, ou		
iii)	si les résultats de l'enquête visée au point ii) ne sont pas concluants, tout bovin qui a vu le jour, pendant les douze mois ayant précédé ou suivi la naissance d'un cas d'ESB, dans le troupeau où ce cas d'ESB est né;			
(1)(2)ou	o [b]	si des cas autochtones d'ESB sont apparus dans le pays concerné, sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants au sens du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]		
(1)(3)ou	o b)	sont nés après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants au sens du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]		
(1)(4)ou	o b)	sont nés au moins deux ans après la date à partir de laquelle l'interdiction d'alimenter les ruminants avec des farines de viande et d'os et des cretons provenant de ruminants au sens du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale a été effectivement appliquée ou après la date de naissance du dernier cas autochtone d'ESB, si celui-ci est né après la date de l'interdiction précitée.]		
II.2. Attestation de santé animale		Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus satisfont aux conditions suivantes:		
II.2.1.	ils proviennent du territoire désigné par le code: _____ (5), qui, au jour de la délivrance du présent certificat:			
(1)ou	o [a]	est indemne de fièvre aphteuse depuis vingt-quatre mois]		
(1)ou	o [a]	est considéré comme indemne de fièvre aphteuse depuis le _____ (jj/mm/aaaa), sans que des cas/foyers ne soient apparus après cette date, et est autorisé à exporter ces animaux en vertu du règlement d'exécution (UE) _____/_____ de la Commission du _____ (jj/mm/aaaa);]		
b)	est indemne de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de maladie hémorragique épizootique depuis douze mois, et indemne de stomatite vésiculeuse depuis six mois;			
c)	est un territoire sur lequel aucune vaccination n'a été pratiquée contre les maladies mentionnées aux points a) et b) au cours des douze derniers mois et où les importations de biongulés domestiques vaccinés contre ces maladies ne sont pas autorisées;			

Part II: Certification	II. Information sanitaire		
	(1)ou	○ [d]	est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois]
	(1)(9)ou	○ [d]	est indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois, et les animaux ont réagi négativement à une épreuve sérologique visant à détecter la présence d'anticorps de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique, pratiquée à deux reprises sur des échantillons de sang prélevés au début de la période d'isolement/de quarantaine et au moins vingt-huit jours après, soit le _____ (jj/mm/aaaa) et le _____ (jj/mm/aaaa), le deuxième prélèvement devant être effectué dans les dix jours précédant l'exportation;]
	(1)ou	○ [d]	n'est pas indemne de fièvre catarrhale du mouton depuis vingt-quatre mois et, dans un rayon de 150 km autour de la ou des exploitations d'origine décrites dans la case I.11, les animaux ont été vaccinés avec un vaccin inactivé au moins soixante jours avant la date de leur expédition vers la Grande-Bretagne contre tous les sérotypes de fièvre catarrhale du mouton _____ [indiquer le ou les sérotypes] présents dans la population source comme l'atteste un programme de surveillance (12) et se trouvent toujours dans la période d'immunité garantie dans les spécifications du vaccin;]
	(1)(13)ou	○ [d]	est saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton et les animaux ont été détenus, au cours de la saison concernée, dans un territoire saisonnièrement indemne, depuis leur naissance ou au moins pendant les soixante jours qui ont précédé l'expédition;]
	(1)(13)ou	○ [d]	est saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton et les animaux ont été détenus, au cours de la saison concernée, dans un territoire saisonnièrement indemne, pendant au moins les vingt-huit jours qui ont précédé l'expédition et ont réagi négativement à une épreuve sérologique visant à détecter la présence d'anticorps de la fièvre catarrhale du mouton pratiquée conformément au Manuel de l'OIE, au moins vingt-huit jours après le début de la période de séjour;]
	(1)(13)ou	○ [d]	est saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton et les animaux ont été détenus, au cours de la saison concernée, dans un territoire saisonnièrement indemne, pendant au moins les quatorze jours qui ont précédé l'expédition et ont réagi négativement à une épreuve d'amplification en chaîne par polymérase (PCR) visant à détecter le virus de la fièvre catarrhale du mouton pratiquée conformément au Manuel de l'OIE, au moins quatorze jours après le début de la période de séjour;]
	II.2.2.		ils ont séjourné sur le territoire décrit au point II.2.1 depuis leur naissance ou au moins durant les six mois qui ont précédé leur expédition vers la Grande-Bretagne et ne sont pas entrés en contact avec des biongulés importés au cours des trente derniers jours;
	II.2.3.		ils ont séjourné, depuis leur naissance ou au moins durant les quarante jours qui ont précédé leur expédition, dans la ou les exploitations d'origine décrites dans la case I.11:
	a)		à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 150 km, aucun cas/foyer de maladie hémorragique épizootique n'est apparu au cours des soixante jours précédents;
	b)		à l'intérieur et autour desquelles, dans un rayon de 10 km, aucun cas/foyer de fièvre aphteuse, de peste bovine, de fièvre de la vallée du Rift, de fièvre catarrhale du mouton, de péripneumonie contagieuse des bovins, de dermatose nodulaire contagieuse et de stomatite vésiculeuse n'est apparu au cours des quarante jours précédents;
	II.2.4.		il ne s'agit ni d'animaux à mettre à mort en application d'un programme national d'éradication d'une maladie ni d'animaux vaccinés contre les maladies visées aux points II.2.1 a) et b);
	II.2.5.		ils proviennent de troupeaux qui ne sont soumis à aucune restriction dans le cadre de la législation nationale en matière d'éradication de la tuberculose, de la brucellose et de la leucose bovine enzootique;
II.2.6.		ils proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose (6) (6 ter);	
et	(1)(7)ou	○ [proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de tuberculose (6);]	
	(1)ou	○ [ont été soumis à une épreuve de tuberculination intradermique (8) ayant donné des résultats négatifs au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers la Grande-Bretagne;]	
	(1)ou	○ [sont âgés de moins de six semaines;]	
II.2.7.		ils n'ont pas été vaccinés contre la brucellose et proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de brucellose (6);	
et	(1)(7)ou	○ [proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de brucellose (6);]	

Part II: Certification	II. Information sanitaire			
	(1)ou	○ [ont été soumis à au moins un test de recherche de la brucellose bovine (8) effectué sur des échantillons prélevés au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers la Grande-Bretagne;]		
	(1)ou	○ [sont âgés de moins de douze mois;]		
	(1)ou	○ [sont des mâles castrés de tout âge;]		
	(1)ou	○ [II.2.8. ils proviennent de troupeaux soumis à un système officiel de lutte contre la leucose bovine enzootique, et au sein desquels il n'a été décelé aucun cas de la maladie au cours des deux dernières années, que ce soit cliniquement ou à la suite d'un test pratiqué en laboratoire;]		
	(1)ou	○ [II.2.8. ils proviennent de troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique (6) (6 bis);]		
	et	(1)(7)ou	○ [proviennent d'une région reconnue officiellement indemne de leucose bovine enzootique (6);]	
		(1)ou	○ [ont été soumis à un test de recherche de la leucose bovine enzootique (8) ayant donné des résultats négatifs sur des échantillons prélevés au cours des trente jours qui ont précédé leur expédition vers la Grande-Bretagne;]	
		(1)ou	○ [sont âgés de moins de douze mois;]	
	II.2.9.	ils sont/ont été (1) expédiés depuis leur(s) exploitation(s) d'origine, sans passer par un marché:		
	(1)ou	○ [directement vers la Grande-Bretagne;]		
	(1)ou	○ [vers le centre de rassemblement officiellement agréé indiqué dans la case I.13, situé à l'intérieur du territoire défini au point II.2.1;]		
	et, jusqu'à la date de leur expédition vers la Grande-Bretagne:			
	a)	ne sont pas entrés en contact avec d'autres biongulés qui ne satisfont pas aux conditions sanitaires énoncées dans le présent certificat;		
	b)	ne se sont trouvés dans aucun lieu à l'intérieur ou autour duquel, dans un rayon de 10 km, un cas/foyer d'une des maladies visées au point II.2.1 a été signalé au cours des trente jours précédents;		
II.2.10.	ils ont été chargés dans des moyens de transport ou conteneurs ayant tous été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé;			
II.2.11.	ils ont été examinés par un vétérinaire officiel au cours des vingt-quatre heures qui ont précédé le chargement et ne présentaient aucun signe clinique de maladie;			
II.2.12.	ils ont été chargés pour être expédiés vers la Grande-Bretagne le _____ (jj/mm/aaaa) (10) dans les moyens de transport précisés dans la case I.15 ci-dessus, qui ont été nettoyés et désinfectés au préalable avec un désinfectant officiellement autorisé et conçus de telle sorte que les fèces, l'urine, la litière ou le fourrage ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule ou du conteneur pendant le transport.			
II.3.	Attestation de transport des animaux			
Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus ont été traités, avant et pendant leur chargement, conformément aux dispositions prévues en la matière par le règlement (CE) n° 1/2005, notamment en ce qui concerne leur abreuvement et leur alimentation, et qu'ils sont aptes au transport prévu.				
(1)(11)	<input type="checkbox"/>	Exigences particulières		
[II.4.				
II.4.1.	Il ressort d'informations officielles qu'aucune trace clinique ou pathologique de la rhinotrachéite infectieuse bovine (RIB) n'a été relevée dans la ou les exploitations d'origine visées dans la case I.11 au cours des douze derniers mois;			
II.4.2.	Les animaux visés dans la case I.25:			
a)	ont été isolés dans des locaux agréés par l'autorité compétente pendant les trente jours qui ont précédé leur expédition en vue de l'exportation;			
b)	ont été soumis à une épreuve sérologique visant à détecter la RIB, effectuée sur des sérums prélevés au moins vingt et un jours après le début de la période d'isolement et dont les résultats se sont révélés négatifs; tous les animaux isolés ont aussi présenté des résultats négatifs à ce test;			
c)	n'ont pas été vaccinés contre la RIB.]			

II. Information sanitaire		
Part II: Certification	<p>Notes</p> <p>(*) Parmi les pays soumis au régime transitoire d'importation figurent: un État membre de l'UE, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse.</p> <p>Les références à la législation de l'Union européenne font partie de la législation de l'UE qui a été conservée en Grande-Bretagne.</p> <p>Le présent certificat concerne des bovins domestiques (dont les espèces des genres Bubalus et Bison ainsi que leurs hybrides) destinés à l'élevage et/ou à la rente.</p> <p>Après leur importation, les animaux doivent être amenés sans délai à l'exploitation de destination, où ils séjournent pendant une période minimale de trente jours avant de pouvoir être déplacés en dehors de l'exploitation, sauf en cas d'acheminement vers un abattoir.</p> <p>Partie I</p> <ul style="list-style-type: none"> · Case I.8: indiquer le code du territoire tel qu'il apparaît à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010. · Case I.13: le centre de rassemblement, s'il y en a un, doit satisfaire aux conditions d'agrément énoncées à l'annexe I, partie 5, du règlement (UE) n° 206/2010. · Case I.15: indiquer le numéro d'enregistrement ou d'immatriculation (wagon ou conteneur et camion), le numéro de vol (avion) ou le nom (navire). · Case I.16: ne pas utiliser cette case avant la fin de la période transitoire. · Case I.25: en ce qui concerne les conteneurs ou les boîtes, il convient d'indiquer le numéro du conteneur et, le cas échéant, celui des scellés. · Case I.25: méthode d'identification: les animaux doivent porter: <ul style="list-style-type: none"> un numéro individuel permettant de retrouver leur lieu d'origine. Préciser la méthode d'identification choisie (boucle, tatouage, marquage au fer, puce ou transpondeur), une boucle auriculaire mentionnant le code ISO du pays exportateur. Le numéro individuel doit permettre de retrouver leur lieu d'origine. <p>Espèce: indiquer la mention qui convient: "Bos", "Bison" ou "Bubalus".</p> <p>Âge: date de naissance (jj/mm/aaaa).</p> <p>Sexe: (M = mâle, F = femelle, C = castré).</p> <p>Race: indiquer "race pure" ou "hybride".</p> <p>Partie II</p> <ol style="list-style-type: none"> (1) Choisir la mention qui convient. (2) Uniquement si les animaux sont nés et ont été élevés sans discontinuité dans une région ou un pays qui est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB négligeable. (3) Uniquement si la région ou le pays d'origine est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB contrôlé. (4) Uniquement si la région ou le pays d'origine est classé, conformément à la décision 2007/453/CE, dans la catégorie des pays ou régions présentant un risque d'ESB indéterminé. (5) Code du territoire tel qu'il figure à l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010. (6) Régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de tuberculose/brucellose conformément à l'annexe A de la directive 64/432/CEE; régions et troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique conformément à l'annexe D, chapitre I, de la directive 64/432/CEE. (6 bis) Uniquement pour les troupeaux reconnus officiellement indemnes de leucose bovine enzootique selon des exigences équivalentes à celles établies à l'annexe D, chapitre I, de la directive 64/432/CEE aux fins de l'exportation vers l'Union d'animaux vivants certifiés conformément au modèle de certificat vétérinaire BOV-X à partir du territoire qui, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, porte la mention "IVb" en ce qui concerne la leucose bovine enzootique. 	

II. Information sanitaire		
Part II: Certification	(6 ter) Uniquement pour un territoire portant la mention "XII" dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, indiquant que les troupeaux bovins officiellement déclarés indemnes de tuberculose sont reconnus sur la base de conditions équivalentes à celles énoncées à l'annexe A, partie I, paragraphes 1 et 2, de la directive 64/432/CEE aux fins de l'exportation, vers la Grande-Bretagne, d'animaux vivants certifiés selon le modèle de certificat vétérinaire BOV-X.	
	(7) Uniquement pour un territoire qui, dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, porte la mention "II" en ce qui concerne la tuberculose, la mention "III" en ce qui concerne la brucellose et/ou la mention "IVa" en ce qui concerne la leucose bovine enzootique.	
	(8) Épreuves effectuées conformément aux protocoles décrits, pour la maladie concernée, à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.	
	(9) Lorsque la mention "A" figure dans la cinquième colonne ("GS") de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, des garanties supplémentaires doivent être fournies. Tests de dépistage de la fièvre catarrhale du mouton et de la maladie hémorragique épizootique conformément à l'annexe I, partie 6, du règlement (UE) n° 206/2010.	
	(10) Date de chargement. L'importation de ces animaux n'est pas autorisée lorsque les animaux ont été chargés soit avant la date de l'autorisation d'exportation du pays tiers, du territoire ou de la partie de l'un de ceux-ci mentionné(e) dans les cases I.7 et I.8 vers la Grande-Bretagne, soit durant une période au cours de laquelle la Grande-Bretagne a adopté des mesures restrictives à l'importation de ces animaux en provenance de ce pays tiers, de ce territoire ou de cette partie de pays tiers ou territoire.	
	(11) Lorsque Jersey l'exige, conformément à la décision 2004/558/CE.	
	(12) Programme de surveillance tel qu'établi à l'annexe I du règlement (CE) n° 1266/2007 de la Commission.	
	(13) Uniquement pour un territoire portant la mention "XIII" dans la sixième colonne de l'annexe I, partie 1, du règlement (UE) n° 206/2010, qui indique un statut officiel de zone saisonnièrement indemne de fièvre catarrhale du mouton. Conformément au Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE, la période durant laquelle le territoire est saisonnièrement indemne est réputée s'achever immédiatement si les données climatiques actuelles ou les données issues d'un programme de surveillance font apparaître une reprise plus précoce de l'activité des culicoïdes adultes.	
	Certifying Officer	
	Name (in capital letters)	Qualification and title
	Date de signature	Signature
	Cachet	